



7 mai 2013

(13-2417)

Page: 1/4

Original: anglais

**AUSTRALIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES MARQUES DE
FABRIQUE OU DE COMMERCE, LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES
ET AUTRES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'EMBALLAGE NEUTRE
APPLICABLES AUX PRODUITS DU TABAC
ET À LEUR EMBALLAGE**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR CUBA

La communication ci-après, datée du 3 mai 2013 et adressée par la délégation de Cuba à la délégation de l'Australie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

La République de Cuba demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement de l'Australie conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 64:1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC") et à l'article 14.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ("Accord OTC").

A. MESURES EN CAUSE

Les mesures en cause sont les suivantes:

- la Loi de 2011 sur l'emballage neutre du tabac, Loi n° 148 de 2011, Loi visant à décourager l'utilisation de produits du tabac, et des fins connexes;
- le Règlement de 2011 sur l'emballage neutre du tabac, Recueil d'instruments législatifs, 2011, n° 263, tel qu'il a été modifié par le Règlement (n° 1) de 2012 portant modification du Règlement sur l'emballage neutre du tabac, Recueil d'instruments législatifs, 2012, n° 29 ("le Règlement");
- la Loi de 2011 portant modification de la Loi sur les marques (emballage neutre du tabac); Loi n° 149 de 2011, Loi visant à modifier la Loi de 1995 sur les marques, et des fins connexes; et
- toutes mesures connexes adoptées par l'Australie, y compris les mesures qui mettent en œuvre, complètent ou renforcent ces lois et règlements, ainsi que toutes mesures qui modifient ou remplacent ces lois et règlements.

Cuba désignera ces mesures par les termes "Mesures concernant l'emballage neutre".

Les Mesures concernant l'emballage neutre réglementent l'apparence et la forme de l'emballage pour la vente au détail de cigares, cigarettes et autres produits du tabac. Elles réglementent aussi l'apparence et la forme des produits du tabac eux-mêmes.

En ce qui concerne l'emballage pour la vente au détail des produits du tabac, les Mesures concernant l'emballage neutre:

- i) prohibent l'affichage de signes et renseignements autres que 1) un nom commercial, une raison sociale ou un nom de société, 2) un nom de variante et 3) les renseignements de base spécifiés dans la section 2.3 du Règlement¹;
- ii) prescrivent que le nom commercial, la raison sociale ou le nom de société et le nom de variante soient affichés selon une apparence uniforme pour ce qui est des caractères, de la police, la taille, la casse, la couleur et l'emplacement;
- iii) imposent l'emploi de couleurs uniformes pour les surfaces extérieures et le garnissage intérieur, ainsi que l'emploi d'un fini mat;
- iv) restreignent les dimensions et les formes que l'emballage (tel qu'étuis à cigares, emballage primaire pour les cigares, paquets et cartouches de cigarettes) peut prendre; et
- v) réglementent l'utilisation des emballages de cellophane, éléments insérés et éléments apposés.

En ce qui concerne l'apparence et la forme des bandes pour cigares et des cigares, les Mesures concernant l'emballage neutre:

- i) prohibent l'affichage de signes et de renseignements sur les bandes pour cigares autres que: 1) un nom commercial, une raison sociale ou un nom de société, 2) un nom de variante, 3) des renseignements sur le pays d'origine et 4) un code alphanumérique.
- ii) prescrivent que les signes et renseignements soient affichés sur les bandes pour cigares selon une apparence uniforme pour ce qui est des caractères, de la police, la taille, la casse, la couleur et l'emplacement;
- iii) imposent l'emploi d'une couleur uniforme pour les bandes pour cigares (Pantone 448C); et
- iv) prescrivent l'utilisation d'une seule bande pour cigares.

En ce qui concerne l'apparence et la forme des cigarettes, les Mesures concernant l'emballage neutre:

- i) prohibent l'affichage de signes et de renseignements autres qu'un code alphanumérique;
- ii) disposent que l'enveloppe de papier doit être blanche, ou blanche avec un bout imitant le liège; et
- iii) disposent que les filtres doivent être blancs.

¹ Il s'agit des renseignements suivants: i) marques concernant l'origine, tel que prévu dans la règle 2.3.2 du Règlement, ii) marques concernant le calibrage, tel que prévu dans les règles 2.3.3 et 2.3.1 3) du Règlement, iii) marque concernant les dimensions et la désignation commerciale, tel que prévu dans la règle 2.3.4 du Règlement, (iv) code-barres tel que prévu dans la règle 2.3.5 du Règlement, v) indication du risque d'incendie, tel que prévu dans la règle 2.3.6 du Règlement, vi) indication de produit fabriqué localement, tel que prévu dans la règle 2.3.7 du Règlement, vii) nom et adresse, tel que prévu dans la règle 2.3.8 du Règlement et viii) numéro de téléphone d'un point de contact pour les consommateurs, tel que prévu dans la règle 2.3.9 du Règlement.

B. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

Il apparaît que les Mesures concernant l'emballage neutre de l'Australie sont incompatibles avec ses obligations au titre des dispositions ci-après de l'Accord sur les ADPIC, de l'Accord OTC et du GATT de 1994:

- l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC, parce que l'Australie entrave de manière injustifiable, par des prescriptions spéciales, l'usage de marques de fabrique ou de commerce pour les produits du tabac au cours d'opérations commerciales. En particulier, l'Australie exige: i) qu'il soit fait usage des marques de fabrique ou de commerce relatives aux produits du tabac sous une forme spéciale, et ii) qu'il soit fait usage des marques de fabrique ou de commerce relatives aux produits du tabac d'une manière qui nuise à leur capacité de distinguer les produits du tabac d'une entreprise de ceux d'autres entreprises;
- l'article 2.2 de l'Accord OTC, parce que l'Australie impose des règlements techniques qui créent des obstacles non nécessaires au commerce qui sont plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait;
- l'article IX:4 du GATT de 1994, parce que l'Australie impose des prescriptions relatives au marquage des cigares importés qui réduisent substantiellement leur valeur et/ou accroissent indûment leur coût de production;
- l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, lu conjointement avec l'article 10*bis*, paragraphes 1) et 3) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (telle que modifiée par l'Acte de Stockholm de 1967), parce que l'Australie n'assure pas une protection effective contre la concurrence déloyale;
- l'article 22:2 b) de l'Accord sur les ADPIC, parce que l'Australie n'assure pas une protection effective contre les actes de concurrence déloyale en ce qui concerne les indications géographiques cubaines;
- l'article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC, parce que l'Australie diminue le niveau de protection accordé aux indications géographiques cubaines par rapport au niveau de protection qui existait en Australie avant le 1^{er} janvier 1995;
- l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, lu conjointement avec l'article 6*quinquies* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (telle que modifiée par l'Acte de Stockholm de 1967), parce que les marques de fabrique ou de commerce enregistrées dans un pays d'origine autre que l'Australie ne sont pas protégées "telles quelles" par l'Australie;
- l'article 15:4 de l'Accord sur les ADPIC, parce que la nature des produits auxquels une marque de fabrique ou de commerce doit s'appliquer constitue un obstacle à l'enregistrement de la marque en Australie;
- l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, parce que l'Australie empêche les titulaires de marques de fabrique ou de commerce enregistrées de bénéficier des droits conférés par la marque;
- l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, parce que l'Australie accorde aux ressortissants des autres Membres un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle;
- l'article 2.1 de l'Accord OTC, parce que l'Australie impose des règlements techniques qui accordent aux produits du tabac importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale;

- l'article III:4 du GATT de 1994, parce que l'Australie accorde aux produits du tabac importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale.

Cuba se réserve le droit de formuler des allégations additionnelles ou de soulever d'autres questions au cours des consultations, ainsi que dans toute demande future d'engagement d'une procédure de groupe spécial.

Cuba attend la réponse de l'Australie à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
